

À conserver



SNUipp 06

Le Kisaitou des Alpes-Maritimes

**Mémento administratif du SNUipp 06
instituteurs et professeurs des écoles**

SNUipp 06

91, route de Turin

06300 NICE

Tel : 04.92.00.02.00

Fax : 04.93.55.24.24

<http://06.snuipp.fr>

Mel : snu06@snuipp.fr

Pendant départemental du Kisaitou ?

Pas tout à fait.

Le Kisaitou des Alpes Maritimes recense les éléments les plus marquants qui régissent la vie administrative des enseignants des écoles de notre département.

Il précise les règles et barèmes applicables.

Il sera encore amélioré dans ses versions futures... avec vos remarques.

**Les délégués du personnel
du SNUipp 06**

et l'équipe du bureau départemental

ÉDITION 2005 / 2006

avec le SNUipp 06

- un enjeu syndical : la transformation de l'école

- des délégués du personnel responsables devant toute la profession :

informer pour agir, réfléchir ensemble

pour avancer, intervenir pour défendre chacune et chacun au quotidien.

De l'audace

Inventer, proposer, en écoutant, en respectant les différences.

Un projet syndical que nous continuerons de bâtir avec tous, qui porte l'ambition d'une véritable transformation de l'école pour la réussite de tous les élèves : des centaines de collègues rencontrés chaque année en réunions d'infos syndicales, à l'occasion de stages syndicaux, lors de conférences débats, avec des chercheurs...

À l'offensive

Engager des actions qui donnent des perspectives : sécurité-responsabilité, carte scolaire, maternelle, direction d'école, titulaires mobiles, formation continue, enseignement spécialisé, frais de déplacement ...

Un projet syndical également ancré dans les grands débats de société, aux côtés du mouvement social.

Avec détermination

Faire face à l'administration, exiger la transparence, combattre l'autoritarisme, garantir l'équité, défendre individuellement tous les collègues, syndiqués ou non.

Un projet syndical qui organise l'action collective, en informant chacun en temps réel et en recherchant toujours l'unité la plus large.

Le SNUipp se construit avec la profession...

Réunions d'infos syndicales

deux demi-journées par an, de droit, sur le temps de travail, ouvertes à tou (te) s, syndiqué(e) s ou non (simple information à l'IEN)

Conseils syndicaux

généralistes ou par catégories, pour informer, écouter, construire l'action

Réunions locales

faire le point sur les difficultés dans la localité, échanger, se connaître...

Stages syndicaux

approfondir la réflexion, travailler avec des intervenants, des spécialistes... autorisation de droit, sur le temps de travail (autorisation préalable à demander à l'IA un mois avant)

Conférences, colloques

ouvrir le débat avec l'extérieur, se confronter à la recherche, aux débats de société...

**Participez, agissez,
syndiquez-vous !**

Sommaire

Mouvement	4 - 5
Changer de département	6
Devenir professeur d'école	7
Promotions	8
Carrière	9
Devenir directeur	10
Partir en stage, se spécialiser	11 - 12
Indemnités et frais de déplacements	13
Congés, autorisations d'absences	14 – 15 - 16
Travailler à temps partiel	17
Carte scolaire	18
Vos délégués du personnel	19
Elections professionnelles	20



Toutes les informations sur la carrière, l'école, le métier, les structures de l'éducation nationale...

Sur chaque thème, la synthèse de la réglementation, l'avis du SNUipp et sur le CD-ROM, le texte officiel intégral !
Indispensable, grande simplicité d'utilisation.

syndiqués : 23 euros
non syndiqués : 30 euros (port : 3,81 euros)
(livre + CD-ROM PC/Mac)



Sur le site
du **SNU 06**

<http://06.snuipp.fr>

en ligne: différentes enquêtes, calculs des barèmes, informations diverses, calendriers, réunions, débat, fiche délégués du personnel...

Barème départemental du mouvement

Il est fonction du poste demandé.

Direction:

AGS + Note + bonifications

Adjoint:

AGS + note + bonifications+

Majorations pour enfants

Poste à profil:

AGS + note

AGS (ancienneté générale des services au 31/12 de l'année précédente)

Note (voir le tableau grille de notation)

Majoration pour enfant à charge

- 0.5 pt par enfant(jusqu'à 20 ans au 1er sept. 06)

- 0.5 pt pour enf. à naître

- (certif.médical jusqu'à début avril 06)

Bonifications Adjoint.

* Eloignement + 20km du domicile (commune) de l'école (commune): 2 pts

- Nomination sur poste fractionné si communes distantes de + 20km: 2 pts

- * Personnel non titulaire du Capsais ou du Capa-sh exerçant sur poste spécialisé:

- sur Regad quel que soit le nb

d'années ou à TP en 2005-06 sur autres postes spécialisés: 2 pts

- à TP en 2004-05 et 2005-06 sur postes spécialisés (sauf Regad ou Zil et BD Ais): 4 pts

à TP depuis 3 ans ou + sur poste spécialisé (sauf regad ou Zil et BD Ais): 6 pts

à TP sur poste de ZIL ouBD Ais en 2005-06: 1 an= 3 pts; 2 ans= 5 pts; 3 ans: 7pts)

- BD Ais ayant assuré le remplacement des stages Capa-Sh de façon continue en 05-06: 3 pts

* Nomination à TD ou TP en zone rurale fragile :
1 an en 2005-2006: 2 pts

Même groupe scolaire depuis le 1.09. 2003 sans discontinuité: 10 pts

* Nomination en ZEP à TD ou TP depuis le 1.09. 2003 sans discontinuité: 5 pts.

(pas pour les adjoints demandant une direction). (Sont exclus les ZIL et BD, les psychologues rattachés en ZEP).

***** Pas de cumul des 2 ou 4 pts spécialisés et des 5 pts ZEP: maxima 5 pts.**

NB : pour les postes spécialisés, un certain nombre de priorités interviennent avant l'application du barème.

Bonifications Directeurs.

* En ZEP ou zone difficile depuis au moins ans sans interruption: 5 pts

- En zone rurale fragile depuis au moins 3 ans sans interruption: 10 pts

- Intérim de direction une année: bonification attribuée au voeu concernant la direction occupée par intérim: 10 pts

Attention : les règles peuvent changer d'une année à l'autre, se reporter au bulletin « spécial mouvement » du SNUipp.

Le Mouvement



Mouvement définitif informatisé

En février : publication de la circulaire du mouvement par l'IA qui fixe toutes les règles; publication de la liste des postes et ouverture de la saisie des vœux sur Iprof (février-mars).

Tout collègue titulaire peut y participer. Tous les enseignants sans poste ou sur poste provisoire, ou nouvellement intégrés par permutations informatisées et les sortants d'UFM doivent y participer. On peut demander tout poste (qu'il soit vacant ou non).

Attention, certains postes (CPAIEN, maîtres-formateurs, directions d'école, psychologues, rééducateurs...) nécessitent des qualifications particulières. Celles-ci figurent dans la circulaire du mouvement. S'y reporter.

La participation à cette phase se fait désormais par IProf (attention, le NUMEN est nécessaire).

À l'issue de la phase de participation, ils reçoivent par courrier postal un récépissé, qui permet de faire les vérifications de barème et de faire corriger d'éventuelles erreurs de saisie.

Les résultats sont connus en mai (CAPD). Les élus du SNUipp participent activement aux différents groupes de travail dans un souci de transparence et d'équité pour tous.

Copie au SNUipp de toutes vos démarches (accusé de réception, demandes particulières, délégation (AEPM), etc... pour suivi et intervention.

Mouvement provisoire informatisé



Seuls les collègues sans poste à l'issue de la première phase, les collègues sollicitant une délégation (médicale, sociale, ou exceptionnelle) et celles et ceux demandant une autorisation d'exercer en AIS participent à ces opérations. Toutes les affectations faites lors de cette phase le sont à titre provisoire (TP). Une fiche de vœux est à nouveau envoyée par l'IA pour vérification.

Mouvement provisoire manuel

Les vœux des collègues restés encore sans poste sont étudiés en groupe de travail en fonction des postes vacants. Le SNUipp mène un gros travail de suivi de l'ensemble des dossiers. Pour autant, des collègues peuvent, à l'issue de cette phase, se trouver affectés sur un poste qu'ils n'ont pas spécifiquement demandé. Lors des CAPD, certaines révisions d'affectation sont étudiées et le cas échéant acceptées par l'IA. Le SNUipp défend le maximum de situations.

Grilles départementales de notation

Professeurs des Écoles

Échelon	Insuffisant	Plancher	Moyenne	Plafond
4	8 / 9	10,5	12	14
5	8 / 9	11	12,5	14,5
6	8 / 9	12	13,5	15,5
7	8 / 9	13	15	16,5
8	8 / 9	14	17,5	18
9	8 / 9	15	18	18,5
10	8 / 9	16	18,5	19
11	8 / 9	17	19	19,5

Instituteurs

Échelon	Insuffisant	Plancher	Moyenne	Plafond
6	8 / 9	12	13	15
7	8 / 9	13	13,5	16,5
8	8 / 9	14	15	17,5
9	8 / 9	15	16	18,5
10	8 / 9	16	17	19
11	8 / 9	17	17,5	19,5

Changer de département

Permutations mutations informatisées

Ces opérations sont réservées aux enseignants titulaires. Une note de service annuelle publiée au BO en octobre en fixe les modalités. La saisie se fait par l' prof (début novembre). La limite pour annuler ou modifier une candidature se situe vers la mi janvier.

Les permutations se font par barème national (voir "Kisaitou", mémento administratif national du SNUipp ou dossier à disposition au SNUipp 06). Les résultats des permutations sont connus en principe fin mars. Copie au SNUipp pour suivi.

Exeat et ineat

Cette opération concerne en principe les collègues ayant échoué aux opérations informatisées, les stagiaires (qui n'ont pu y participer) et les collègues ayant subi une modification de leur situation personnelle, après la période d'inscription aux permutations. Il faut solliciter un exeat auprès de l'IA du département d'origine et un ineat auprès de l'IA du département d'accueil. Les deux demandes doivent transiter par la voie hiérarchique (double envoi à l'IA dont on dépend et... copie aux délégués du personnel du SNUipp pour le suivi du dossier).

Selon les années et notamment selon la situation poste/personnel du département, le nombre d'ineat intégré peut être plus ou moins important. Les rapprochements de conjoints sont favorisés. Depuis plusieurs années, **toutes les demandes d'exeat sont acceptées dans notre département. En 2005, ce sont 27 ineat qui ont été intégrés dans les AM (dont 20 pour rapprochement de conjoint).**

Les candidats sont classés selon un barème national :

- ° Echelon : de 18 points (1er échelon) à 39 points (11e échelon)
- ° AGS au delà de 3 ans dans le département.
- ° Enfants : 10 points par enfant à charge de moins de 20 ans
- ° Rapprochement de conjoint : de 30 points (moins de 1 an de séparation) jusqu'à 200 points (si plus de 6 ans)
- ° Renouvellement du 1er vœu : 5 points par an
- ° Majoration exceptionnelle de 500 points : peut être attribuée aux collègues se trouvant dans une situation exceptionnelle grave (sociale, familiale ou médicale).
- ° En 2005, un nouvel élément est ajouté pour celles et ceux qui ont exercé depuis au moins 5 ans dans des écoles situées en zone violence. (45pts)



Indemnité de changement de résidence

Cette indemnité est due à taux plein si le changement de résidence fait suite à une mutation d'office autre que disciplinaire (suppression de poste...) ou s'il s'agit d'une promotion de grade (le passage d'un emploi d'adjoint à un emploi de directeur y est assimilé).

L'indemnité est due au taux de 80 % pour tout changement de poste ayant lieu après 5 ans dans la précédente résidence administrative ou après trois ans s'il s'agit d'une première mutation. Elle est due également pour des rapprochements de conjoints appartenant à l'une des trois fonctions publiques.

Attention, le versement de l'indemnité est subordonné au départ d'un poste à TD et est versée immédiatement si affectation à TD dans le nouveau département ou différé à la fin de la 2ème année si affectation à TP.

(décret 90-437 du 28 mai 1990)

Sur le site
du **SNU 06**

<http://06.snuipp.fr>

en ligne : les statistiques
des dernières années, ,
fiche pour les délégués du
personnel...

**Le SNUipp
intervient
pour défendre
les cas
individuels
et suivre le dossier
de chaque collègue
dans le département
qu'il demande.**

**Envoyez
toujours
le double de
vos demandes,**

**téléphonez
à la section
départementale
pour vous informer
des possibilités...**

Devenir prof d'école

1. Liste d'aptitude



Peuvent faire acte de candidature (en général, circulaire de l'I. A adressée aux écoles), les instituteurs titulaires ayant effectué 5 années de service effectif. Le reclassement dans le corps s'effectue à l'échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur dans le corps des PE.

Indemnité différentielle (I. D) : Décret du 26/11/99

L'I. D doit permettre à l'intéressé de ne subir aucune perte de rémunération même temporaire, par comparaison avec la rémunération qu'il aurait perçue en restant instituteur et ayant droit à l'IRL (indemnité logement ou logement de fonction).

ATTENTION ! Certains collègues intègrent chaque année le corps des PE et ne bénéficient pas de l'ID... car pour pouvoir y prétendre, il faut soit avoir occupé un logement de fonction, soit avoir perçu l'IRL la veille de l'intégration. **Nous contacter avant toute demande.**

2. Premier concours interne

Ouvert à tous les instituteurs titulaires ayant 3 ans de services effectifs au 1.09 précédent. Le concours est départemental. Le collègue admis est maintenu sur son poste.

Il est possible de passer le concours dans un autre département. Les lauréats sont alors intégrés dans le département dans lequel ils ont été admis.

Le reclassement se fait par reconstitution de carrière. On considère alors que l'intéressé est devenue PE dès son entrée dans le métier en tant qu'institut et on "redéroule" sa carrière. Cette modalité est donc beaucoup plus intéressante.

3. Concours externe.

Les instituteurs qui peuvent justifier d'une formation Bac +3 remplissent les conditions pour présenter le concours externe. Le reclassement se fait par reconstitution de carrière.

Attention :

Les instituteurs devenant PE perdent le droit à la retraite à 55 ans s'ils ne peuvent justifier de 15 de service actif au jour de leur intégration.



Il est impossible de revenir en arrière.

Barème national pour l'intégration dans le corps des PE par liste d'aptitude

A + 2 N + B

A = AGS (ancienneté générale des services au 01/09 de l'année précédente)

N = note au 1er septembre

B = bonifications

- 5 points pour diplômes professionnels ;
- 5 points pour diplômes d'études supérieures au moins égaux au DEUG ;
- 1 point pour direction d'école (intérim aussi)
- 3 point pour 3 années consécutives en ZEP. Il faut encore être en activité en ZEP au moment de la candidature.

Toutes ces bonifications sont cumulables.

La liste d'aptitude est départementale

Depuis sa création, le SNUipp a tout fait pour rouvrir le dossier de l'intégration dans le corps des profs des écoles, pour une intégration plus rapide, avec reconstitution de carrière pour tous et droit au logement pour tous.

Les manifestations et grèves menées à l'initiative du SNUipp en 1998 ont amené le ministère à augmenter le rythme d'intégration de manière sensible et modifier le calcul de l'indemnité différentielle.

Le SNUipp continue de revendiquer l'intégration rapide de tous à l'ancienneté, par reconstitution de carrière, la transformation de la hors classe par un rééchelonnement de la grille des P. E, l'indice terminal 782 de la H. C actuelle devenant l'indice terminal pour tous de la grille des P.E.

Les promotions

Sur le site
du **SNU 06**
<http://06.snuipp.fr>

Toutes les informations sur le site

L'avancement des PE se fait par année scolaire, celui des instits par année civile.

Le tableau d'avancement est établi par l'IA. La détermination des promus est examinée par la CAPD pour les PE en Novembre et en Janvier pour les Instits

Pour être promu(e), il faut être promouvable

Être promouvable, c'est avoir, au cours de la période considérée (année scolaire pour les PE et civile pour les instits), la durée requise dans l'échelon pour être susceptible de passer à l'échelon supérieur.

Exemple :

Un PE au 7e échelon depuis le 1.01.2004 sera promouvable au grand choix au 1.07.2005. Sa possibilité de promotion sera examinée par la CAPD au titre de l'année scolaire 2005-2006. Il sera «en concurrence» avec ses collègues promouvables au grand choix au même échelon sur la même période. Seuls 30 % des promouvables au grand choix seront effectivement promus au 8e en application d'un barème départemental (voir ci-dessous).

S'il n'est pas promu en juillet 2006, notre PE sera à nouveau promouvable au 8e échelon, cette fois-ci au choix (nouvelle compétition), au 1.01.2007. 50 % des promouvables au choix seront promus.

Si son barème ne s'avérait pas suffisant, notre PE passerait alors automatiquement au 8e échelon, à l'ancienneté, le 1.07.2007.

Barème départemental des promotions :

A + N

A = AGS (ancienneté générale des services au 01/09 pour les PE et au 31/12 pour les instits). Depuis 1996, à la demande du SNUipp, elle prend en compte les périodes de services hors enseignement de la Fonction Publique.

N = note au 30/06 pour les PE et 31/10 pour les instits. Le correctif (0,25) s'applique au-delà de 3 ans de non-inspection dans la limite de la note plafond de la grille.

(en l'absence de note, on prend la note moyenne de l'échelon)

Instituteurs

échelon	choix	mi-choix	ancienneté
10 au 11	3 ans	4 ans	4a 6 m
09 au 10	2a 6 m	4 ans	4a 6 m
08 au 09	2a 6 m	3a 6 m	4a 6 m
07 au 08	2a 6 m	3a 6 m	4a 6 m
06 au 07	1a 3m	1a 6 m	2a 6 m
05 au 06	1a 3m	1a 6 m	1a 6 m
04 au 05	1a 3m	1a 6 m	1a 6 m
03 au 04	avancement automatique : 1a		
02 au 03	avancement automatique : 9 m		
01 au 02	avancement automatique : 9 m		

PE

échelon	grand choix	choix	ancienneté
10 au 11	3a	4 a 6 m	5a 6 m
09 au 10	3a	4a	5a
08 au 09	2a 6 m	4a	4a 6 m
07 au 08	2a 6 m	3a	3a 6 m
06 au 07	2a 6 m	3a	3a 6 m
05 au 06	2a 6 m	3a	3a 6 m
04 au 05	2a	2a6m	2a 6 m
03 au 04	avancement automatique : 1a		
02 au 03	avancement automatique : 9 m		
01 au 02	avancement automatique : 3M		

PE Hors Classe

échelon	avancement automatique :
06 au 07	3 ans
05 au 06	3 ans
04 au 05	2 ans 6 mois
03 au 04	2 ans 6 mois
02 au 03	2 ans 6 mois
01 au 02	2 ans 6 mois



Le système actuel entraîne des différences de traitement considérables entre un enseignant qui franchirait tous les échelons à la vitesse la plus rapide et un autre qui n'avancerait qu'à l'ancienneté (plus de 30 000 euros d'écart sur l'ensemble de la carrière). Le SNUipp revendique l'avancement automatique de tous au rythme le plus rapide.

La carrière

HORS CLASSE DES PE.

Tous les Professeurs d'École ayant atteint le 7e échelon sont promouvables à la hors classe. Il n'y a aucune démarche à faire, l'inscription est automatique. Aucune condition d'âge n'est imposée pour l'accession à la hors classe. Là encore c'est une question de barème puisqu'il y a peu de places pour beaucoup d'intéressés.

Le classement est établi après consultation de la CAPD selon le barème national suivant : 2E + N + Z

- E : échelon
- N : note
- Z : + 1pt pour les personnels travaillant en ZEP depuis 3 ans sans interruption.

Compte tenu du barème, à l'heure actuelle, seuls les candidats ayant atteint le 11e échelon de PE et bénéficiant de la note maximale 20 ont quelques chances d'y accéder.

L'avancement au sein de la hors classe est automatique (même rythme pour tous).

Le SNUIPP revendique l'accès de tous à l'indice 782, actuel indice terminal de la hors classe.

Sur le site
du SNU 06

<http://06.snuipp.fr>

en ligne :

Vous êtes syndiqué(e), recevez l'actualité départementale par mail

Indices

échelon	instits	PE	PE hors classe
1er	340	348	494
2e	356	375	559
3e	365	394	600
4e	372	415	641
5e	382	438	694
6e	389	466	740
7e	 398	494	782
8e	419	530	
9e	440	566	
10e	468	611	
11e	514	657	



Indice fonction publique (valeur du point)

Au 1er juillet 2005, la valeur brute annuelle pour 100 points était de 5 328,47 euros.

Soit pour 1 point/mensuel : 4,44 euros

La valeur nette est estimée à 3,61 euros.



Pour devenir directeur d'école...

Il faut être inscrit sur la « liste d'aptitude » :

La demande se fait en fin du 1er trimestre. Surveiller la circulaire adressée par l'I. A aux écoles.

1°) Les enseignants souhaitant devenir directeur d'école devront justifier d'une AGS de 2 ans.

Après avis de leur IEN et entretien avec une commission départementale, ils seront inscrits pour 3 ans sur la liste d'aptitude qui devient interdépartementale.

2°) Les collègues ayant assuré un intérim de direction au cours de l'année précédente et ceux déjà inscrits sur une autre liste départementale sont dispensés d'entretien. Ils doivent cependant solliciter leur inscription sur la liste du département dans lequel ils sollicitent un poste de directeur. Un avis favorable de leur IEN leur permettra d'être inscrits de plein droit.

Après avis de l'IEN et d'une commission d'entretien qui se tient début janvier, l'I.A. consulte la CAPD et arrête la liste d'aptitude.

Il faut postuler au mouvement...

En plus de la liste d'aptitude peuvent postuler les directeurs en fonction, ceux qui ont occupé un poste de direction durant au moins 3 ans dans la carrière.

décharges de direction

Elémentaire		Maternelle
moins de 5 classes	aucune	idem
5 classes	¼	5 classes
9 classes	½	8 classes
13 classes	totale	12 classes

Le SNUipp appelle pour la sixième année consécutive à la grève administrative:

Un rassemblement sur les problématiques de la direction et du fonctionnement de l'école a été organisé le 21 septembre devant l'IA.

Suite à ces actions nationales, le ministère a reçu les organisations syndicales. Discussions en cours...

Le SNUipp demande la suppression de la liste d'aptitude... La meilleure preuve : chaque année, l'administration refuse d'inscrire sur la liste d'aptitude des collègues à qui elle demande par ailleurs d'assurer un intérim !

S'il n'y a pas de directeur

L'I.A. est en droit de demander à un collègue d'assurer l'intérim de direction. Mais cette démarche doit être concertée : contact de l'IEN avec l'école, écoute des propositions de l'école... Téléphoner à la section départementale du SNUipp en cas de problème...

Pour le SNUipp :

La crise de la direction d'école vécue depuis plusieurs années ne trouvera un terme que si cette mission redevient attractive et que le rôle de l'équipe soit reconnu.

Pour l'essentiel, le SNUipp agit pour :

- **que du temps soit donné en décharge de service pour la direction à toutes les écoles dès la classe unique.**
- **l'amélioration des bonifications indiciaires.**
- **une formation initiale et continue à la direction d'école.**
- **une définition clarifiée des missions et des responsabilités pour la direction d'école et pour le conseil des maîtres.**

Eléments financiers

	bonification indiciaire
1er groupe (classe unique)	+ 3pts
2e groupe (2 à 4 classes)	+ 16pts
3e groupe (5 à 9 classes)	+ 30pts
4e groupe (10 cl. Et +)	+ 40pts
directeur adj SEGPA	+ 50 pts
Pour tous :	
Nouvelle Bonification Indiciaire de 8pts	
Indemnité de charge administrative	925,44 €
(indemnité majorée de 20 % quand l'école est située en ZEP). Les instituteurs et PE nommés par intérim plus d'un mois touchent les indemnités de charge administratives majorées de 50% mais pas de bonification.	

Le SNUipp tient à votre disposition un guide pour préparer l'entretien .

Partir en stage...

Formation continue

Le plan de formation continue est désormais du ressort du Rectorat. L'IUFM est (pour l'instant) « prestataire de service » de la commande de l'IA. La « demande institutionnelle » est devenue plus forte et empêche encore plus les besoins de formation exprimés par les collègues d'être pris en compte. En tout état de cause, il est toujours nécessaire de faire remonter ses demandes (stages locaux, demandes spécifiques de formation).

Le SNUipp s'y emploie lors des Conseils de formation et participe activement aux groupes de travail qui procède au choix des candidatures, dans un souci d'équité et de transparence.

Le remplacement est effectué pour l'essentiel par les PE2 en stage. Ce qui exclut de nombreux collègues de la formation (remplaçants, temps partiels, postes fractionnés, enseignants en AIS). Le SNUipp réclame l'augmentation d'une BD spécifique stages de FC.

Barème pour les stages de formation continue

Le barème utilisé est : **A - S**

où **A** est l'ancienneté et **S** le nombre de semaines de stages déjà effectuées depuis le début de sa carrière.

Calendrier :

Le plan de formation continue parvient dans les écoles fin juin ou à la rentrée.

Les demandes d'inscription se font par internet dans la période de rentrée sauf pour les ZIL et BD qui le font sur papier libre.

Double au SNUipp pour suivi.

La CAPD étudie les demandes en novembre.

Le SNUipp 06 informe tous les collègues à l'issue de la CAPD.



Devenir enseignant spécialisé

Pour enseigner dans l'AIS (Adaptation et Intégration Scolaire), il faut passer le **CAPA-SH**.

(décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 ; arrêtés du 5 janvier 2004 : options - organisation de l'examen du CAPA-SH)

Plusieurs options existent :

Option A : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants.

Option B : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants.

Option C : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant.

Option D : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives.

Option E : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique (Regroupement d'Adaptation des RASED).

Option F : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

Option G : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative (Rééducateur en RASED).

Le CAPA-SH se prépare en alternance (classe et formation).

La formation est de 400 heures : les collègues retenus sont affectés à titre provisoire sur un poste spécialisé correspondant à l'option préparée, et bénéficient de 15 à 16 semaines de formation dont 2 à 3 semaines seront faites dès le mois de mai/juin qui vient (pré-stage). Le reste sera réparti en plusieurs périodes à l'IUFM (calendrier annuel différent selon les centres de formation).

Lorsqu'ils sont sur poste, les collègues sont accompagnés et suivis (formateurs et équipes de circonscription).

L'implantation des lieux de formation est annuelle. Voici ceux de l'année scolaire 2004/2005 :

- options A et C : Lyon - Suresne

- option B : Suresnes

- options D, E et F : Nice

- option G : Aix Cette liste peut évoluer (cf circulaire de l'IA).

L'examen : il est ouvert aux instits et PE titulaires (il faut s'inscrire auprès de l'IA). Il se compose de 2 épreuves consécutives : - une épreuve professionnelle : 2 séquences de classe de 45 minutes chacune, suivies d'un entretien d'une heure, - une épreuve orale (30 minutes) de soutenance d'un mémoire professionnel réalisé par le candidat.

Attention : les enseignants déjà spécialisés et désireux d'obtenir le diplôme dans une autre option présentent une séquence d'activités professionnelles d'une durée de 45 minutes, suivie d'un entretien d'une durée de 40 minutes.

La liste des stagiaires retenus est arrêtée par l'IA après consultation de la CAPD (février/mars).

L'avis favorable de l'IEP est requis. Dans le département, le barème en vigueur pour les départs en stage est : **AGS + (AGS dans l' AIS sans diplôme x 2)**
Les stagiaires retenus doivent demander au mouvement un poste spécialisé dans l'option préparée. Ils s'engagent à exercer 3 ans, année de formation comprise.

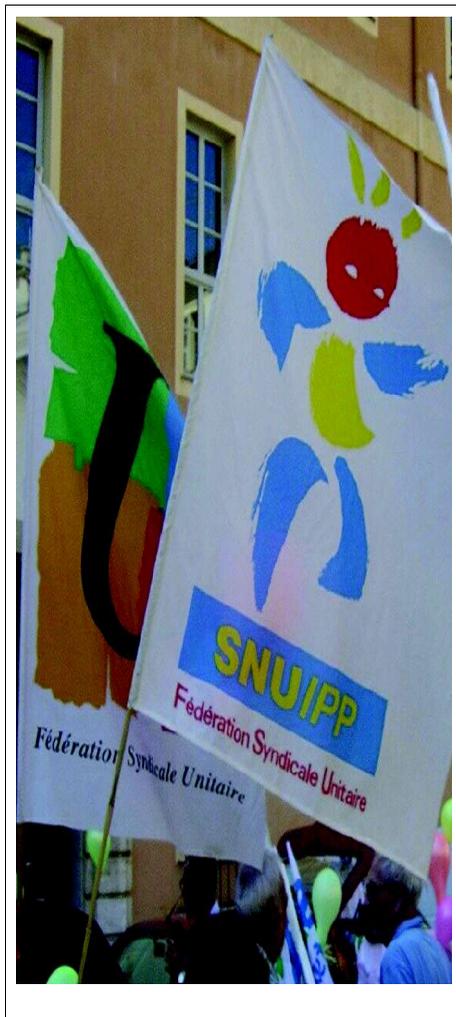
Devenir Psychologue de l'E.N

Il faut posséder une licence de psychologie pour être candidat au stage de préparation du Diplôme de Psychologue Scolaire (formation d'un an à Aix). Un titulaire d'un DESS peut postuler comme faisant fonction.

Directeur d'établissement spécialisé

Ouvert aux maîtres spécialisés AIS ou aux psy. Stage d'un an en centre de formation (Suresnes)

Chaque année, l'IA réserve insuffisamment de postes pour les départs en stages spécialisés. Le SNUipp continue d'agir pour des départs en nombre suffisant, trop de postes AIS sont encore tenus par des enseignants non spécialisés...



Titulaires Mobiles

ZIL et Brigades

Le décret n°89-825 du 09/11/89, la Note de Service du Min. n°91-151 du 09/10/91 organise l'indemnisation des déplacements des TM.

1. Les déplacements effectués au sein de la commune de résidence administrative ouvrent droit à indemnisation. Les remplacements effectués dans l'école de rattachement (adresse administrative du titulaire mobile) sont les seuls à ne pas ouvrir droit aux

indemnités de déplacement, il y a donc indemnisation dans un même groupe scolaire, de "Mixte 1 à Mixte 2" par exemple.

A cette rentrée, l'Administration avait décidé de ne plus verser l'ISSR pour les TM qui remplaceraient dans le même groupe scolaire que leur école de rattachement. **Après de nombreuses interventions du SNUipp, le versement de cette indemnité vient d'être rétabli...**

2. Les activités d'animation ou de soutien ouvrent également droit à indemnisation.

"Un instituteur titulaire remplaçant qui apporte son aide par des activités d'animation/soutien à des collègues doit bénéficier, lorsqu'il n'effectue pas de remplacement, de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement, dès lors que ces activités sont exercées dans les écoles autres que celles de rattachement." Dans le 06, l'IA refusait d'indemniser dans ce cas-là ! **Le SNUipp est intervenu à plusieurs reprises sur ce dossier, et depuis l'an passé, il y a versement de l'ISSR.**

3. Le montant de l'ISSR est fixé par décret et réévalué périodiquement.

4. Versement des indemnités journalières en cas de remplacement "à l'année"

- Toute affectation en remplacement pour la durée de l'année scolaire intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire, ouvre droit au versement de l'ISSR.

- Un instituteur titulaire remplaçant rattaché soit à la brigade départementale, soit à une zone d'intervention localisée et affecté en remplacement après la rentrée scolaire sur un poste qui devient budgétairement vacant en cours d'année scolaire, peut continuer à bénéficier de l'indemnité.

Ce texte n'impose pas à l'IA le versement des indemnités : l'IA des Alpes Maritimes ne les verse pas. Le titulaire mobile doit être interrogé sur son souhait de rester sur le poste, car il ne perçoit plus alors d'ISSR. Le SNUipp intervient régulièrement sur cette question.

Postes "budgétairement vacants" : Congés de Longue Durée, Congé Parental, postes libérés par le départ du collègue dans un autre département...

Pendant les Congés de Formation Professionnelle, les congés maternité, les Congés de Longue Maladie, les postes ne sont pas vacants.

5. Postes fractionnés : le bénéfice de l'ISSR a été étendu aux collègues exerçant sur poste fractionné (2 x 1/2 services, 4/4 de service, 1/2 + 2/4...), l'indemnité étant payée uniquement sur

les jours effectifs travaillés, hors école de rattachement.

Elle est calculée selon des tranches identiques à l'ISSR.

ATTENTION : à cette rentrée, l'ISSR postes fractionnés n'est plus payée si les écoles sont situées dans le même groupe scolaire.

Taux au 01/07/05

- moins de 10 km : 14,58 €
- de 10 à 19 km : 18,96 €
- de 20 à 29 km : 23,37 €
- de 30 à 39 km : 27,45 €
- de 40 à 49 km : 32,60 €
- de 50 à 59 km : 37,79 €
- de 60 à 80 km : 43,27 €
- par tranche de 20 km en plus : 6,47 €

Journées prises en compte

- ToussaintNON
- NoëlNON
- Hiver (février).....NON
- Été.....NON
- Congés du TM.....NON

- Mercredis, samedis, dimanches et jours fériés inclus dans la période de remplacement.....OUI

- Mercredis, samedis, dimanches et jours fériés suivant la période de remplacement.....OUI*

* pas le dimanche pour les rythmes "4 jours

Toute journée commencée est indemnisée.

Samedi matin = 1 indemnité entière

Et les autres catégories qui se déplacent ?

Membres des RASED, Conseillers Pédagogiques, CCPE MAI, itinérants en langue, en sciences, CRI ... plusieurs catégories d'enseignants des écoles doivent utiliser leur véhicule personnel pour le service. Ces collègues n'ont plus droit à l'ISSR postes fractionnés depuis cette rentrée, sur décision de l'IA, mais sont défrayés sur la ligne « frais de déplacements », beaucoup moins avantageuse.

La LOLF (Loi organique sur loi des finances) qui devait apporter souplesse et lisibilité s'avère en fait un instrument de restriction budgétaire pour passer d'une logique de moyens à une logique de résultats.

Les sommes permettant de rembourser ces personnels sont prises sur une enveloppe globale qui demeure, malgré nos demandes de transparence, très hermétique. Nous n'avons pas reçu les dotations IEN prises sur le même chapitre.

Est-ce parce que l'Administration ne souhaite pas faire savoir la manière dont elle répartit cet argent ?

Craint-elle que les critères de répartition ne montrent des inégalités de traitement ?

Toujours est-il que les remboursements de ces catégories sont largement insuffisants.

Le SNUipp a réuni à plusieurs reprises les collègues sur ce thème et des revendications nationales ont été portées... L'organisation d'une semaine sans déplacement est en cours de préparation. A suivre...

Les congés

Pendant ses congés ou autorisations d'absence, le collègue conserve ses droits à avancement.

Le congé ordinaire de maladie

Il est accordé de droit. La demande (ou la régularisation) doit être accompagnée d'un certificat médical*, et transmise à l'IE n qui fera suivre à l'IA. Il faut prévenir au plus vite le directeur de l'école, pour qu'il puisse faire la demande d'un remplaçant.

Traitement : 90 jours (3 mois) à plein traitement*, ½ traitement les 9 mois suivants (+ complément MGEN si vous êtes mutualiste)

Durée : 1 an. Après 12 mois de congés consécutifs, le Comité Médical donne son avis sur la prolongation ou sur la reprise du travail.

En général, à partir de 3 mois de congé, selon la nature et la gravité de la maladie, il est conseillé d'envisager avec son médecin l'éventualité d'un CLM, qui ouvre davantage de droits. Ne pas attendre d'être à ½ traitement, en raison des retards fréquents du CM.

Conservation des droits : Totalité du supplément familial, totalité de l'indemnité de résidence.

Droit à prestations familiales, droit à avancement et à retraite.

Conservation du poste et de l'IRL

QUESTIONS / RÉPONSES

Comment connaître la durée d'un congé maladie ordinaire à plein traitement ?

J'ai un arrêt maladie à compter du 1er mars 2005. Pour connaître la durée de mon congé à plein traitement, je remonte 1 an auparavant, soit au 1er mars 2004. Si, dans cette période de 1 an, je n'ai pas eu de congé maladie, j'ai droit à 3 mois à plein traitement à compter du 1er mars 2005.

Si par contre, pendant cette période, j'ai déjà bénéficié de 15 jours de congé maladie, j'aurai donc droit à 90 - 15 = 75 jours de congé à plein traitement.

**Doit-on produire obligatoirement un certificat médical pour une absence de courte durée (1 ou 2 jours par ex) ?*

Une circulaire de l'IA adressée aux IEN et datant du 25 mars 2002 précise : "Tout service non fait pour raison de santé doit être justifié. Il vous appartient cependant d'étudier ces demandes avec attention et de demander la production de certificats médicaux lorsque ces absences semblent répétitives et peu fondées ". Dont acte... N'hésitez pas à contacter le SNUipp en cas de demande systématique de l'IE n...

Arrêt de travail et secret médical : des 3 volets, quels sont ceux à produire ?

Une circulaire FP/4 n°2049 du 24/07/03 précise les modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail afin de préserver le secret médical. Les certificats médicaux comportent 3 volets. Le premier volet contient les motifs médicaux justifiant l'arrêt permettant le contrôle médical des caisses d'assurance maladie. Ces informations sont couvertes par le secret médical.

Dans l'Education Nationale, ce volet ne doit donc pas être transmis aux IEN ou à l'IA, dont le personnel n'est pas habilité à traiter des informations médicales confidentielles. Seuls sont transmis les volets 2 et 3. Le volet 1 devra être conservé par l'intéressé et présenté à toute requête du médecin agréé par l'administration dans le cadre d'une contre-visite.

Contrairement à une idée encore trop répandue, un congé de maladie peut se terminer le 1er jour d'une période de vacances. L'enseignant reprend alors son service durant les vacances et n'est donc plus en congé de maladie. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre 1 ou 2 jours avant les vacances. La reprise effective se fait au retour des vacances mais ces dernières ne sont pas prises en compte dans le congé de maladie. Sauf si, au sortir des vacances, il y a un nouvel arrêt de travail pour le même motif

Contrôle administratif : l'administration peut demander une contre-visite. Si le fonctionnaire est jugé apte à reprendre ses fonctions, il doit rejoindre son poste sans délai, dès réception de l'avis. Une procédure d'appel est possible auprès du Comité Médical.

Le congé de longue maladie

Il est accordé sur demande de l'intéressé par le Comité Médical (CM) : il est de droit quand il relève de la liste des 16 groupes de maladies y donnant droit (cf. arrêté du 14 mars 1986). Il peut être octroyé par le Comité Médical Supérieur à titre exceptionnel pour une autre maladie non inscrite, à condition que cette maladie nécessite des soins prolongés et qu'elle présente un caractère de gravité reconnu et invalidant.

Faire la demande par écrit avec certificat médical de son médecin traitant, ainsi que dossier médical sous pli confidentiel destiné au CM. Convocation chez un médecin expert.

Traitement : 1 an à plein traitement, et ½ traitement pendant 2 ans pour 3 années consécutives (+ complément MGEN si vous êtes mutualiste)

Durée : 3 ans renouvelables après reprise des fonctions pendant au moins un an. Le congé peut être renouvelé par période de 3 à 6 mois. Demande

de prolongation à faire deux mois avant la fin du congé en cours.

S'il y a eu un Congé maladie Ordinaire pour cette même maladie, le CLM part du jour du début du congé maladie ordinaire.

Reprise du travail : obligatoirement après avis du CM : faire une demande 2 mois avant. Possibilité de reprise à ½ temps thérapeutique (à plein traitement) par période de 3 mois renouvelable une fois (maximum 1 an par affection ayant donné droit à CLM ou CLD dans toute la carrière)

Conservation des droits : Totalité du supplément familial, totalité de l'indemnité de résidence.

Droit à prestations familiales, droit à avancement et à retraite.

Conservation du poste et de l'IRL.

Le congé de longue durée

Il est accordé sur demande de l'intéressé dans les mêmes conditions que le CLM. Cinq groupes de maladies y donnent droit (cf. arrêté du 14 mars 1986)

Traitement : 3 ans à plein traitement, ½ traitement pour les 2 années suivantes (+ complément MGEN si vous êtes mutualiste)

Durée : maximum de 5 ans, par période de 3 à 6 mois. A la différence du CLM, le CLD n'est pas renouvelable au titre des affections relevant d'un même groupe de maladie (un seul CLD pour la même maladie dans toute la carrière)

Le CLD prend effet à la date du début du CLM si celui-ci a été accordé pour l'affection de longue durée.

L'administration accorde après avis du CM, soit un congé long (CLD de 5 ans), non renouvelable, soit un congé plus court (CLD de 3 ans) mais qui peut être renouvelé. Il est parfois préférable de maintenir en CLM à ½ traitement un collègue plutôt que d'épuiser immédiatement ses droits à CLD à plein traitement.

Conservation des droits : Totalité du supplément familial, totalité de l'indemnité de résidence.

Droit à prestations familiales, droit à avancement et à retraite.

Perte du poste si date du CLD antérieure au 1er septembre. Possibilité d'être réintégré en cours d'année en surnombre.

Perte de l'IRL

***N'hésitez pas à contacter
le SNUipp pour toute aide ou conseil.***

Autorisation d'absence

Garde d'un enfant malade

C'est la seule autorisation d'absence de droit. Elle est accordée au père ou à la mère (fournir un certificat médical).

Par année civile, chaque collègue peut bénéficier d'autorisations d'absences dont la durée ne peut dépasser les obligations de service hebdomadaires plus un jour dans le cas où il travaille à temps plein (= 11 demi-journées pour une semaine scolaire de 4,5 jours), plus ½ journée dans le cas où il travaille à temps partiel (= 6 demi-journée).

Ces limites peuvent être doublées si le collègue assume seul la garde de l'enfant, que son conjoint est à la recherche d'un emploi, ou s'il ne bénéficie pas de ce type de droit.

Les autres autorisations d'absence

Soumises à accord de l'IEN, elles ne sont pas de droit.

Pour la plupart d'entre-elles, elles peuvent être refusées ou accordées, avec ou sans traitement.

Contactez le SNUipp en cas de problème !

Les plus communes

Mariage ou PACS : 5 jours maximum à plein traitement
Transmettre, à l'issue du congé, une pièce d'état civil.

Naissance : voir page 16

Décès ou maladie grave d'un conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère : 3 jours (peut être augmentée de 48 heures de délais de route si besoin).

Congé de présence parentale : congé non rémunéré accordé de droit dans la limite de 1 an, lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge nécessite la présence de son père ou de sa mère près de lui.

Concours administratifs et examens professionnels : joindre la convocation à la demande. Autorisation avec plein traitement pour les jours d'épreuves. Possibilité d'autorisation d'absence de 48 heures, fractionnées ou non, avant le début de la première épreuve.

D'autres autorisations exceptionnelles sont possibles.
Nous contacter en cas de besoin...



Disponibilité

Disponibilité de droit :

- pour suivre un conjoint,
- pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

Disponibilité pour «convenance personnelle »

Elle peut être accordée ou refusée par l'Inspecteur d'Académie après avis de la CAPD. Dans le cas où une «disponibilité » est refusée, l'intéressé a intérêt à saisir les élus du SNUipp à la CAPD.

Dans notre département, pour l'instant, toutes les demandes sont acceptées.

La disponibilité entraîne la perte du traitement, du droit au logement ou à l'I.R.L. pour les instituteurs, de l'avancement et de son poste.

Les années de disponibilité ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite sauf pour garde d'enfants de moins de 8 ans.

A l'issue d'une disponibilité, l'enseignant(e) réintègre son corps d'origine.

Congé Parental

Il peut être accordé à la mère dès la fin du congé de maternité ou au père après la naissance et à tout moment jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant. Dans cette position, l'intéressé(e) conserve ses droits pour la retraite pour les enfants nés après le 1er janvier 2004, les droits à l'avancement d'échelon sont réduits de moitié.

Dans les Alpes-Maritimes, le SNUipp a obtenu la conservation du poste à TD. En cas de reprise en cours d'année, celle-ci se fait sur un poste le plus approchant possible.

A l'expiration du congé, la réintégration est de plein droit.

Durant ce congé, le fonctionnaire peut prétendre à une allocation de la caisse d'allocation familiale (la PAJE).

Congé Maternité

Le congé doit débuter 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminer 10 semaines après l'accouchement. Un certain nombre de jours de la période prénatale peuvent être reportés sur la période postnatale, sur avis médical. Mais la période prénatale doit débuter au moins 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement. A partir du 3e enfant, la période prénatale est de 8 à 10 semaines, la période postnatale de 16 à 18 semaines (26 semaines en tout). En cas de jumeaux, le congé est de 34 semaines (12 à 16 avant et 18 à 22 après).

Grossesses et couches pathologiques

Dans le cas d'un état pathologique attesté par certificat médical, le congé peut être allongé de 2 semaines (non obligatoirement liées au congé prénatal) pour grossesse pathologique, de 4 semaines pour couches pathologiques (indépendamment du droit à congé maladie).

Titularisation des agents stagiaires en congé de maternité

La période de stagiarisation est prolongée de la durée du congé. La titularisation intervient à la date de fin du congé, avec effet rétroactif.

Déclaration de grossesse

La première constatation de l'état de grossesse doit être

effectuée avant la fin du 3e mois et donner lieu à une déclaration à adresser avant la fin du 4e mois.

Congé d'adoption

Le congé est accordé au père ou à la mère, pour 10 semaines à compter de l'arrivée de l'enfant dans le foyer. Ce congé est porté à 18 semaines à partir du 3e enfant ou en cas d'adoption multiple.

Et l'heureux papa ?

S'il est fonctionnaire, il a droit à un **congé pour naissance** de 3 jours ouvrables, non obligatoirement consécutifs, dans les 15 jours entourant la naissance ou l'adoption (en cas d'adoption, les 3 jours de congé sont pris par celui qui n'est pas en congé d'adoption).

Congé de paternité

11 jours ouvrables (dimanches et jours fériés compris) qui doivent être pris dans les 4 mois après la naissance. Il est de 18 jours en cas de naissance multiples.

Cette durée n'est pas fractionnable et peut se cumuler avec les 3 jours de congé pour naissance.

Ce congé doit être demandé un mois avant son commencement. ongé de paternité

Congés de formation professionnelle

Ce congé est une position d'activité. Le fonctionnaire doit avoir accompli 3 ans de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou non titulaire pour en bénéficier. Les agents placés dans cette position continuent à concourir pour l'avancement de grade ou d'échelon, ils continuent à cotiser pour la retraite.

Chaque institut ou P. E a droit à 3 ans de congés de formation professionnelle au cours de sa carrière dont un rémunéré. Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle (soit 85 % du traitement brut et indemnité de résidence). L'intéressé(e) conserve son poste à titre définitif et le droit au logement ou à l'I.R.L. s'il ou elle est institut.

L'I.A. attribue et répartit la dotation départementale après avis de la CAPD (maximum 10 mois attribués).

A l'initiative du SNUipp, un barème départemental a été arrêté par l'Inspecteur d'Académie.

Barème départemental :

Toutes les demandes sont classées en 3 catégories: 1ère = début de cursus ; 2ème = licence ou niveau licence ;

3ème = > licence. Ensuite la dotation en mois allouée par le Ministère est répartie au prorata du nombre d'inscrits dans chaque catégorie. L'AGS départage les collègues. *Rappelons* que 3 demandes consécutives donnent en une priorité de départ (en principe puisque l'an dernier 4 collègues n'ont pu en bénéficier faute de dotation suffisante).

Attention: ce barème sera peut-être revu pour l'année 2006. A suivre.

Calendrier : La demande est à faire en mars (cf. circulaire de l'IA). CAPD en principe en avril.

Le SNUipp dénonce depuis plusieurs années l'insuffisance de la dotation ministérielle alors même que les demandes augmentent et réclame la mise en place effective des congés de mobilité qui correspondent à une attente très forte de nombreux collègues.



SNUipp

ELECTION A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DEPARTEMENTALE UNIQUE COMMUNE AUX CORPS DES
INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES
DES ALPES-MARITIMES

SCRUTIN DU 6 DECEMBRE 2005
10 TITULAIRES 20 SUPPLEANTS



Liste présentée par le **SNUipp – FSU**

Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et PEGC
(Fédération Syndicale Unitaire)

Corps : instituteurs et professeurs des écoles

NOM PRENOM	CORPS	FONCTION	AFFECTATION
1 JEAN Gilles	Instit	Brigade	Ecole élémentaire ZEP Aniane Cassin Nice
2 CURTI Sylvie	Instit	Adjointe	Ecole élémentaire Fabron Nice
3 OLIVIER Denis	P.E.	Cons. Pédagogique	Circonscription St André Vallée du Pailion
4 REGNIER Caroline	P.E.	Directrice	Ecole maternelle Camaret Menton
5 MOTTUEL Christophe	Instit.	Spécialisé	Ecole élémentaire Mantéga Nice
6 QUÉRÉ Jérôme	P.E.	MAI	Circonscription A.I.S
7 TCHERNATINE Michel	P.E.	Directeur	Ecole élémentaire Doumer Beausoleil
8 MORIN Olga	P.E.	Adjointe	Ecole élémentaire du Port Nice
9 GAZAGNAIRE Véronique	P.E.	Adjointe	Ecole élémentaire Toreille Venoc
10 LAVITOLA Emeric	P.E.	Adjoint	Ecole élémentaire ZEP Langevin Mx 1 Vallauris
11 PELLEGRIN François	P.E.	CRI	Ecole élémentaire ZEP Aniane Prévret Nice
12 OTTAVI Sylvie	P.E.	Adjointe	Ecole maternelle Chalet des roses Nice
13 MUSSO-DAQUI Aurélie	P.E.	UPI	Collège Duruy Nice
14 UGHETTO Michel	P.E.	Directeur	Ecole élémentaire Mougins le Haut
15 PION Mireille	P.E.	Spécialisée	Ecole élémentaire Carei Menton
16 BERNARDI Laurent	P.E.	Adjoint	Ecole élémentaire Puget-Théniers
17 CURTI Bernard	P.E.	Cons. Pédagogique	Circonscription de Menton
18 EDOUARD Lionel	P.E.	Directeur spécialisé	Ecole spécialisée du Château Nice
19 BROQUET Gauthier	Instit.	ZIL	Ecole élémentaire Gambetta Grasse
20 CANQUOUET Christa	P.E.	Psychologue	Ecole élémentaire P Doumer Beausoleil
21 RUGGIU Marie- Claude	P.E.	Adjointe	Ecole élémentaire Delahaye la Trinité
22 FERRARI Ghyslaine	P.E.	CRI	Ecole élémentaire Garbejaire Valbonne
23 SEPPECHER Pascal	P.E.	Directeur	Ecole élémentaire Chalet des Roses Nice
24 TESTI Jean-Pierre	P.E.	CCPE	Circonscription Nice 3
25 ALLIER Yves	Instit.	Spécialisé	SEGPA Collège des Baous St Jeannet
26 BARNEOUD Laurent	Instit.	Adjoint	Ecole maternelle Drap Village
27 RICO Marianne	P.E.	Directrice spécialisée	Ecole d'Application Rothschild 2 Nice
28 RICARD Christophe	P.E.	Adjoint	Ecole élémentaire Glycines Mandelieu
29 TOESCA Gilbert	P.E.	Directeur	Ecole élémentaire ZEP St Euxpéry Cannes
30 BOILEAU Martine	P.E.	Directrice	Ecole maternelle Peynet Juan les Pins

**Le 6 décembre
(dans les écoles
de 8 classes et
plus) et avant pour
tous les collègues
qui votent par
correspondance,
choisissez le
SNUipp.**

**SE DONNER
LES MOYENS
DE RÉUSSIR
L'ÉCOLE.**

**TOUS POUR L'ÉCOLE,
L'ÉCOLE POUR TOUS !**



Travailler à temps partiel

Temps partiel de droit

Pour le temps partiel de droit pour raisons familiales, il est possible depuis le 1er janvier 2004 d'avoir un service entre 50 et 80 %.

L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Quand le demander ?

En cours d'année scolaire uniquement à l'issue :

- d'un congé maternité,
- d'un congé d'adoption,
- d'un congé de paternité
- d'un congé parental,
- victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande doit être effectuée 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Possibilités de temps partiel

Les quotités sont les quotités réglementaires, le nombre de 1/2 journées correspond à l'aménagement de la quotité pour les enseignants du 1er degré.

Le service peut être réduit de :

2 à 4 demi-journées dans un service hebdomadaire de 4 jours.

Quotité	Nombre de demi-journées travaillées
80 %	6 plus 16 demi-journées
75 %	6
62,50 %	5
50 %	mi-temps

2 à 4 demi-journées dans un service hebdomadaire de 4,5 jours.

Quotité	Nombre de demi-journées travaillées
80 %	7 plus 8 demi-journées
77,78 %	7
66,67 %	6
55,56 %	5
50 %	mi-temps

Temps partiel annualisé

Le décret d'application relatif au temps partiel annualisé des fonctionnaires de l'État est paru (J.O. n° 186 du 10 août 2002).

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'un an, soit l'année scolaire pour les enseignants. La demande doit être présentée avant le 31 mars de la rentrée scolaire suivante.

L'année scolaire est partagée en deux parties, une travaillée et une non travaillée. La rémunération est mensuelle sur la base d'un traitement versé au prorata de la durée de travail (50% pour un mi-temps par ex.).

28 collègues ont pu obtenir satisfaction pour 2005-06. Certaines demandes n'ont pu aboutir (notamment lié au fait qu'il s'agissait de demandes pour travailler toutes la 1ère période). A ce jour, seuls les postes fléchés anglais sont incompatibles avec un mi-temps annualisé. De même la direction d'école. Contactez-nous pour plus d'information.

Temps partiel sur autorisation

Un temps partiel peut être accordé pour convenances personnelles. Il peut également être refusé. Dans notre département, jusqu'à présent, toutes les demandes ont été acceptées.

Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités au prorata de la durée travaillée.

Exemple : un collègue qui réduit de 2 demi-journées son service dans une semaine de 4 jours aura une fraction de 75 % de son traitement (77.7% pour une semaine de 4.5 jours).

Organisation du temps partiel

En juin dernier, l'IA nous a fait part en CAPD de sa volonté d'imposer à cette rentrée le **travail à temps partiel à la journée entière pour tous** (et donc plus de possibilité à la 1/2 journée).

Décision motivée d'après nous uniquement par des questions financières : cela coûte moins cher de payer les indemnités postes fractionnés à la journée qu'à la 1/2 journée...

Devant les protestations du SNUipp, l'IA a suspendu cette mesure pour cette année, lorsque notamment un problème de garde d'enfant se pose, ainsi que pour les décharges de direction. Pour tous les autres collègues, les journées entières (consécutives ou non) sont donc de mise...

**Il faut se rendre à une triste réalité,
la LOLF pèse plus que le pédagogie !**

La carte scolaire

Comment se passe la carte scolaire ?

En fonction du budget voté par l'Assemblée pour l'Éducation Nationale, (octobre à novembre), le ministère fait une répartition des postes entre les académies. Ensuite, chaque recteur procède à une ventilation des moyens dont il dispose (en plus ou en moins). Cette répartition doit être effectuée après consultation des organismes paritaires académiques (CTPA, CAEN). Depuis 2005, le budget transmis au recteur est global (postes et crédits). Ce dernier peut transformer des postes en crédits mais pas l'inverse.

Chaque inspecteur d'académie connaissant alors le cadre dans lequel devront se dérouler les opérations d'ouvertures et de fermetures, dresse une liste des classes qu'il envisage de fermer et une liste de celles qu'il envisage d'ouvrir. Les ouvertures sont donc compensées par des fermetures ailleurs...

L'IA doit consulter les maires sur ses propositions un mois avant la décision définitive. Le C.T.P.D et le C.D.E.N sont consultés à leur tour.

Au terme de toutes ces consultations, l'IA. arrête les mesures de carte scolaire.

Calendrier :

Deux étapes pour la carte scolaire :

Janvier : la première et plus importante se situe en janvier avant le mouvement des personnels.

L'essentiel des mesures «fermetures, ouvertures ou transferts de classes, fermeture, fusion, ou création d'écoles» se fait à cet instant.

Septembre : ajustement en fonction des élèves présents le jour de la rentrée.

Mais là encore, c'est le rapport de force qui constitue le meilleur rempart à de mauvaises propositions. L'intervention des représentants du personnel à partir des dossiers transmis par les écoles peut être déterminante.

Dans tous les cas prenez contact avec le SNUipp 06

Seuils d'ouverture et de fermeture, quelques repères :

Ce sont les I.A. qui, dans chaque département, fixent les règles de gestion de la carte scolaire.

Il existe dans notre département des seuils de fermeture et d'ouverture selon le nombre de classes par écoles en élémentaire à la demande du SNUipp.

Ecoles de 1 à 4 classes (mat, élem, ou mat en élem) :
Etude au cas par cas, en fonction des effectifs et de l'organisation pédagogique.

En maternelle, écoles de 5 classes et plus :
La norme de l'IA de 30 élèves par classes hors ZEP n'est pas acceptable. Ouverture au dessus de 30 élèves par classe. Risque de fermeture en dessous de 26 de moyenne (25 en ZEP).

En élémentaire, écoles de 5 classes et plus :
*Examen d'une ouverture de classe à partir de 27 élèves en moyenne générale. Pas de fermeture si la moyenne avec une classe en moins est supérieure à 24.
En ZEP, examen d'une ouverture de classe à partir de 24 élèves en moyenne générale. Pas de fermeture si la moyenne avec une classe en moins est supérieure à 21.*

Chaque année, le SNUipp est aux côtés des écoles qui expriment des besoins ou luttent contre une fermeture ou pour une ouverture.

Premier réflexe : prendre contact avec la section départementale du SNUipp !



Sur le site
du **SNU 06**
<http://06.snuipp.fr>
en ligne:
l'enquête carte scolaire...

Le SNUipp dans le département

Choisissez vos délégués du personnel

jusqu'au 6 décembre (pour les collègues qui votent par correspondance), et le 6 décembre (pour ceux qui votent dans leur école de 8 classes et plus), nous aurons à choisir nos délégués du personnel.

**Votez pour les listes
présentées par le SNUipp**

CAPD : liste conduite par Gilles JEAN
CAPN : liste conduite par Carole CRAMMER

L'organisation des secteurs du syndicat :

RELATIONS IA, RECTORAT, PRÉFECTURE, IUFM

Gilles Jean, Sylvie Curti, Bertrand Salomé

RETRAITES-AFFAIRES SOCIALES

Gérard Jeausséran, Denis Olivier, Christophe Mottuel

IUFM - FORMATION INITIALE et CONTINUE

Emeric Lavitola, Sylvie Curti, Véronique Gazagnaire,

CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES, MAÎTRES FORMATEURS

Bernard Curti, Denis Olivier, Fabrice Jeunot,

LISTE COMPLÉMENTAIRE

Sylvie Curti, Véronique Gazagnaire, Emeric Lavitola

CARTE SCOLAIRE

Gilles Jean, Bernard Curti, Denis Olivier, Jean Klein, Yves Allier,

CAPD, AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Gilles Jean, Sylvie Curti, Christophe Mottuel, Denis Olivier, Caroline Regnier

MATERNELLE

Caroline Régnier, Laurent Barnéoud, Martine Boileau

DIRECTION D'ÉCOLE

Bernard Curti, Gilles Jean, Caroline Régnier, Jean Klein, Gérard Robert, Michel Tcherniatine, Michel Ughetto,

AIS

Christophe Mottuel, Sylvie Curti, Yves Allier, Mireille Pion, Sylvie Giordano, Christa Canquouet

AIDES-ÉDUCATEURS, ASSISTANTS D'ÉDUCATION, AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE

Bernard Curti, Véronique Gazagnaire

INTEGRATION-PROMOTIONS-RECLASSEMENT

Caroline Régnier, Olga Morin

CHANGER DE DÉPARTEMENT, HORS DE FRANCE

Caroline Régnier, Sylvie Curti, Jean Klein

TRÉSORERIE-CAISSE DE SOLIDARITÉ

Denis Olivier

RELATION MAIRIES, IRL- LOGEMENT DE FONCTION

Jean Klein, Bernard Curti, Denis Olivier

SECTEUR RURAL

Gauthier Broquet, Laurent Bernardi

LIAISON FSU

Gauthier Broquet, Gilles Jean, Denis Olivier, Sylvie Ottavi, Caroline Régnier

ZEP

François Pellegrin, Denis Olivier, Georges Ghirardi

SYNDICALISATION, VIE SYNDICALE

Denis Olivier, Gauthier Broquet, Marie-Claude Ruggiu, Pascal Seppecher, Emeric Lavitola, Véronique Gazagnaire

TITULAIRES MOBILES

Christophe Mottuel,

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Bernard Curti, Denis Olivier, Christophe Mottuel

DROITS ET LIBERTÉS, SYNDICALISME ET SOCIÉTÉ

Gauthier Broquet, Pascal Seppecher, Marie-Claude Ruggiu, Denis Olivier, Isabelle Solvit

FÉDÉRATION PARENTS D'ÉLÈVES

Gilles Jean, Sylvie Ottavi

COLLÈGES / PEGC

Salomé Bertrand, bertrand.salome@wanadoo.fr - sur portable : 06.14.63.21.31

ACCIDENTS DE TRAVAIL (Commission de Réforme)

Christophe Mottuel, Michel Tcherniatine

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Philippe Debarnot, Emeric Lavitola, Caroline Régnier

Site SNUipp

Laurent BARNÉOUD

Joindre le SNUipp 06

**91, Route de Turin
06 300 NICE**

Tél : 04.92.00.02.00

Fax : 04.93.55.24.24

Mél : snu06@snuipp.fr

site du SNUipp 06 : <http://06.snuipp.fr>

site du SNUipp national : <http://www.snuipp.fr>

**Le siège du SNUipp
est ouvert**

**du lundi au vendredi
de 8 h30 à 12 h 00
et de 14 h à 17 h 30**

**Quatre lignes groupées vous
permettront de joindre un(e)
responsable du Syndicat.**